
Accord relatif au soutien du pouvoir d'achat des salariés de l'UES JCDecaux

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société JCDecaux France**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté.
- **La société JCDecaux SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté.

Constituant l'UES JCDecaux

D'une part,

ET

- **Les représentants dûment mandatés des organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux :**
 - Pour la F3C CFDT, Fouad MAAZOUZA
 - Pour le SNCTPP CFE-CGC, Marc AUGUSTYN
 - Pour la CGT, Sébastien CHESNE
 - Pour FO, Thierry LANCHON
 - Pour l'UNSA, Isabelle de BRITO

D'autre part,

PREAMBULE

En octobre 2022 se sont tenues deux réunions de concertation sur le thème du « POUVOIR D'ACHAT » organisées par la Direction avec l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au sein de JCDecaux.

Au cours de ces réunions, la Direction a proposé aux Organisations syndicales des mesures pour répondre aux attentes légitimes des salariés - pour laquelle notre entreprise prendra sa part, en supplément des mesures contenues dans la loi « Pouvoir d'achat » -, tout en tenant compte de la réalité de sa situation économique qui reste convalescente et qui, de plus, subit déjà depuis plusieurs mois de fortes pressions inflationnistes sur l'ensemble de ses coûts (énergie, approvisionnements, redevances, etc.).

Par le présent accord, les parties entendent soutenir le pouvoir d'achat par des mesures générales selon les modalités fixées ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Revalorisation du salaire de base pour l'ensemble des salariés

Pour toutes les catégories de salariés (employés, agents de maîtrise et cadres¹) présents au 30 septembre 2022, la Direction s'engage à verser une augmentation générale de + 2,5 % des salaires de base à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2. Versement d'une Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Pour l'exercice 2022, il est convenu de verser une Prime de Partage de la Valeur de 400 euros à tous les salariés dont le salaire de base est inférieur ou égal à 3 SMIC (soit 5 037 € brut par mois), présents au moment du versement de la prime et au prorata du temps de présence sur l'année 2022.

Cette prime sera versée au mois de novembre 2022.

Article 3. Dispositions générales

3.1 Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'UES JCDecaux.

3.2 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de sa date de dépôt.

3.3 Dépôt

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par courriel avec accusé de réception.

¹ Hors cadres dont la rémunération annuelle théorique est supérieure à 5 SMIC

Ensuite, il sera, conformément aux exigences légales, déposé par la Direction de façon dématérialisée sur la plateforme du ministère du travail dont une version intégrale en format PDF signée des parties et une version en format docx sans nom prénom paraphe ou signature accompagnée des pièces requises. Un exemplaire sera également déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à Plaisir, le 20 octobre 2022, en 8 exemplaires

Pour la Direction :

Thierry RAULIN

Pour les Organisations syndicales :

Pour la F3C CFDT, Fouad MAAZOUZA

Pour le SNCTPP CFE-CGC, Marc AUGUSTYN

Pour la CGT, Sébastien CHESNE

Pour FO, Thierry LANCHON

Pour l'UNSA, Isabelle de BRITO